

ART. 42. Les attributions du juge de paix des Iles de la Société sont conférées à notre délégué aux Iles Gambier.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 37

ADMISSION DES MARINS DE TOUTES LES NATIONS DANS LES HOPITAUX DES ÉTABLISSEMENTS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Désirant favoriser, autant que possible, le commerce de toutes nations dans nos Établissements, et rendre nos ports de l'Océanie des lieux de protection et de secours,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Les marins de toutes les nations pourront être admis dans les hôpitaux des Établissements français de l'Océanie. Les capitaines des navires de commerce, sans exception de nationalité, qui voudront faire traiter leurs malades dans ces hôpitaux, paieront la journée de traitement à raison de cinq francs nets (1 piastre).

En cas de départ d'un navire laissant des hommes aux hôpitaux, les capitaines seront tenus de verser au trésor le montant de quarante journées de traitement qui compteront du jour où ils auront pris leurs expéditions au bureau de l'inscription maritime ou chez leur consul.

Ce versement se fera sur pièces dressées par le commissaire, conformément au règlement sur le service des hôpitaux.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 38

PORTANT CRÉATION D'UN TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE A NUHIVA (ILES MARQUISES).

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du Roi, concernant l'administration de la justice aux Iles-Marquises et les pouvoirs spéciaux qui nous y sont accordés,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Il sera créé à l'Établissement français de Nuhiva (Iles Marquises) un tribunal de 1^{re} instance, composé de :

- MM. le Commandant particulier, *président* ;
- du Chargé du service administratif, *juge* ;
- du Chirurgien chargé du service de santé, *juge* ;
- d'un Greffier à la nomination du président.